

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. André Fosset, président ; Jacques Larché, Louis Souvet, vice-présidents ; Robert Schmitt, Jacques Mossion, secrétaires ; Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Jacques Bialski, Charles Bonifay, Louis Caiveau, Jean Chérioux, Auguste Chupin, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Louis Lazuech, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Jean Madelain, Jacques Moutet, Louis Perrein, Victor Robini, Hector Viron.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 743, 833 et in-8° 186.

Commission mixte paritaire : 1143.

Nouvelle lecture : 1125, 1146 et in-8° 247.

Sénat : 1^{re} lecture : 440, 530 (1981-1982) et in-8° 1 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 33 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 42 (1982-1983).

Travail. — Accords collectifs - Arbitrage - Arrêtés ministériels - Commission nationale de la négociation collective - Commissions nationales ou régionales de conciliation - Conciliation - Conditions de travail - Conflits du travail - Contrats de travail - Conventions collectives - Employeurs - Entreprises - Entreprises publiques - Médiation - Salariés - Syndicats professionnels - Code du travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la négociation collective et aux règlements des conflits collectifs du travail s'est réunie le mardi 12 octobre 1982.

Après que votre Rapporteur eut exposé les raisons qui avaient conduit le Sénat à opposer la question préalable à ce projet de loi, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité d'aboutir à un texte commun aux deux Assemblées.

Le projet de loi a donc été soumis, en nouvelle lecture, à l'Assemblée nationale, le mercredi 13 octobre 1982.

Le texte issu de ses débats comporte seulement des modifications de pure forme qui, sur aucun point, ne constituent une réponse aux préoccupations exprimées par votre Haute Assemblée en première lecture.

Dès lors, votre commission spéciale, soucieuse de préserver à la fois la liberté de négociation et l'égalité syndicale, conditions de l'expression du pluralisme, ne peut, une fois encore, que vous demander d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable, dont l'objet est de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le débat.

MOTION

présentée par M. Jacques Larché, rapporteur, au nom de la commission spéciale, et tendant à apposer la question préalable.

En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.